



PREFET DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
et de l'environnement
Section Installations classées

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral mettant en demeure la S.A.S. BAUDELET de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2010 pour son établissement situé à BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES.

La Préfète du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2010 autorisant la société BAUDELET à exploiter sur les territoires des communes de BLARINGHEM et WITTES, une plate-forme de valorisation des ferrailles et métaux et la mise en œuvre d'un nouveau broyeur :

« ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le soulèvement des poussières sur les voies est limité par un balayage régulier des pistes avec un camion dédié. En période sèche, les surfaces de stockage imperméabilisées feront l'objet d'un arrosage, si nécessaire. La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'une procédure fixant notamment la fréquence, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINÉZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 août 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société BAUDELET, suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la société BAUDELET ne dispose pas de dispositifs de capotage ou de confinement suffisant permettant de réduire les envols de poussière, notamment au niveau des installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents tels que les résidus de broyage légers et qu'il n'existe pas d'impossibilité technique expliquant cette situation,
- la société BAUDELET ne dispose pas de bâtiments fermés pour stocker les produits pulvérulents tels que les résidus de broyage légers et ne réalise pas d'arrosage sur les surfaces de stockage par temps sec,
- la société BAUDELET ne dispose pas de procédure relative au balayage/nettoyage des voies et aires de stockage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2010 autorisant la société BAUDELET à exploiter sur le territoire des communes de BLARINGHEM et WITTES, une plate-forme de valorisation des ferrailles et métaux et la mise en œuvre d'un nouveau broyeur ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTÉ

Article 1 -

La société BAUDELET, exploitant une plate-forme de valorisation des ferrailles sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2010 dans un délai d'un an.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4.

Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Sous-préfets de DUNKERQUE et de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maîtres de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maîtres.

- 6 OCT. 2016

Fait à Arras, le

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marco DEL GRANDE



Fait à Lille, le 6 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINÉZ



